

(N° 77.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi apportant des modifications à la législation postale.

*(Voir les n^{os} 149 et 182, session de 1888-1889, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Postes adresse aux intéressés, sur leur demande, un avis du paiement ou du non-paiement des effets qui lui sont remis à l'encaissement.

Le port de cet avis est fixé à 10 centimes et il est payable d'avance, au moment du dépôt des effets.

Le Gouvernement règle les formalités de demande et de délivrance des avis dont il s'agit et détermine les intéressés auxquels ils peuvent être fournis.

L'Administration des Postes n'est soumise à aucune responsabilité du chef des dits avis.

ART. 2.

La disposition exceptionnelle qui forme le paragraphe 1^o de l'article 24 de la loi du 30 mai 1879 est remplacée par la suivante :

1^o Lorsque des échantillons de marchandises sont réunis à des imprimés, ces objets sont pesés ensemble et l'envoi est soumis cumulativement à la taxe des échantillons.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les indications manuscrites ou autres qui, indépendamment de celles mentionnées à l'article 19 de la loi du 30 mai 1879, peuvent figurer sur les échantillons affranchis à prix réduit.

(2)

Il est également autorisé à modifier la limite de poids et la progression du port fixées pour ces envois par les articles 4 et 18 de cette loi.

ART. 4.

La mise en vigueur de la présente loi sera déterminée par arrêté royal.

Bruxelles, le 11 juin 1889.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.